

BGer 5A 112/2017 vom 7. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_112_2017

FR: TF 5A 112/2017 du 7 février 2017

IT: TF 5A 112/2017 del 7 febbraio 2017

Regeste

mainlevée d'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 22 décembre 2016, la Présidente de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré comme non avvenu le recours exercé le 1er novembre 2016 par A._____ à l'encontre du prononcé de mainlevée rendu le 24 août 2016 par la Juge de paix du district de Morges, et a rayé l'affaire du rôle. En substance, la juge cantonale a constaté le défaut de paiement de l'avance de frais requise, nonobstant un délai supplémentaire.

E. 2

Par lettre datée du 9 janvier 2017, remise à la Poste suisse le 3 février 2017, A._____ exerce un recours au Tribunal fédéral. Il affirme recourir et soutient qu'il s'agit d'une question juridique de principe, dès lors que les intimés n'avaient pas de titre pour agir à son encontre. En l'occurrence, le recourant ne soulève aucun grief et ne s'en prend aucunement au raisonnement de la décision cantonale querellée, partant, il ne démontre pas que la motivation de la juge cantonale serait contraire au droit et à la Constitution, de sorte que son recours ne satisfait pas aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. De surcroît, l'acte ne contient aucune conclusion (art. 42 al. 2 LTF). Enfin, il semble a priori tardif (art. 46 al. 1 let . c et 100 al. 1 LTF). Dans ces circonstances, le présent recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, la Juge présidant prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.